

conférence

C 91/LIM/30
Novembre 1991

C

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

F

Rome, 9 - 28 novembre 1991

AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL A SA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION VISANT A MODIFIER LES TEXTES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION AFIN DE PERMETTRE AUX ORGANISATIONS D'INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE D'ADHERER A LA FAO.

(PROPOSITION SOUMISE PAR LES DELEGATIONS DE BELGIQUE, CAP-VERT, COLOMBIE, CONGO, COTE D'IVOIRE, COSTA RICA, CHYPRE, LIBAN, SENEGAL, SOUDAN, SUISSE ET TCHECOSLOVAQUIE)

Il est officiellement proposé d'apporter les amendements ci-après aux propositions du Conseil. Le texte des amendements proposés aux Textes fondamentaux corrigé pour tenir compte des présentes propositions est joint en annexe.

1. Propositions d'amendements à l'Acte constitutif

a) Article II.2(bis)

La troisième variante des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Article II.2 (bis) devrait être adoptée sous réserve des modifications ci-après de la "clause d'assimilation" contenue dans la dernière phrase:

- i) les mots "sauf dispositions contraires" passent à la fin de la phrase;
- ii) les mots "sous réserve des dispositions de l'Article II.4 (...)" doivent être insérés au début de la phrase.

Le texte proposé pour l'Article II.2 (bis) serait donc rédigé comme suit:

"La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique Régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 3 du présent Article, qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel elle accepte les obligations de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission. Sous réserve des dispositions de l'Article II.4, toute référence faite dans le présent Acte constitutif aux Etats Membres s'applique également à toute organisation membre, sauf dispositions contraires".

b) Article II.3

La première variante des propositions d'amendements à l'Article II.3 devrait être adoptée, sous réserve des modifications ci-après:

- i) supprimer les crochets encadrant les mots "une majorité de" qui sont remplacés par "dont une majorité";
- ii) supprimer les mots "au moment de la demande", "exclusives";
- iii) ajouter le mot "souverains" après le mot "Etats";
- iv) supprimer les mots "y compris le pouvoir de conclure des traités" et reformuler comme suit la dernière phrase: "y compris le pouvoir de prendre des décisions qui engagent ses Etats Membres sur ces questions".

L'Article II.3 proposé serait donc libellé comme suit:

"Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation en qualité de membre au titre du paragraphe 2(bis) du présent Article, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'Etats souverains dont une majorité sont membres de l'Organisation, et doit posséder des compétences transférées par ses Etats Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui engagent ses Etats Membres sur ces questions."

c) Articles II.3(bis), II.3(ter) et II.3(quater)

Le paragraphe 1 (Sous-variante A) et les paragraphes 2 et 3 de l'Article XLIV du Règlement général de l'Organisation (RGO) proposé devraient être transférés dans l'Acte constitutif et deviendraient les Articles II.3(bis), II.3(ter) et II.3(quater) respectivement, conformément à la Variante II du texte proposé pour l'Article XLIV.

Dans le paragraphe 1 (Sous-Variante A) de l'Article XLIV du RGO proposé, transféré comme il est dit ci-dessus à l'Acte constitutif en tant qu'Article II.3(bis), la phrase "(...) et celles pour lesquelles l'Organisation Membre et ses Etats Membres ont des compétences simultanées" doit être supprimée.

Dans le paragraphe 3 de l'Article XLIV du RGO proposé, transféré à l'Acte constitutif en tant qu'Article II.3(quater), les mots "à l'Organisation, qui" doivent être remplacés par les mots "au Directeur général, qui".

Les Articles II.3(bis), II.3(ter) et II.3(quater) proposés seraient donc libellés comme suit:

Article II.3(bis)

"Chaque organisation d'intégration économique régionale qui dépose une demande d'admission à l'Organisation présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats Membres lui ont transféré leurs compétences."

Article II.3(ter)

"Les Etats Membres d'une Organisation Membre sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont été spécifiquement déclarés ou notifiés à l'Organisation."

Article II.3(quater)

"Tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses Etats Membres est notifié par l'Organisation Membre ou ses Etats Membres au Directeur général, qui transmet cette information aux autres Etats Membres de l'Organisation."

d) Article II.4

L'amendement proposé concernant l'Article II.4 devrait être approuvé par la Conférence sous réserve que soient insérés, après les mots "qui sont membres de l'Organisation", les mots "dans les domaines de leurs compétences respectives".

L'Article II.4 proposé serait donc libellé comme suit:

"Une Organisation Membre exerce les droits liés à la qualité de membre en alternance avec ses Etats Membres qui sont membres de l'Organisation, conformément aux règles fixées par la Conférence, et dans les domaines de leurs compétences respectives."

e) Article II.5

Les amendements proposés concernant l'Article II.5 devraient être adoptés par la Conférence moyennant les adjonctions ci-après:

i) après les mots "En conséquence, une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes," il faut insérer les mots "ni y être nommée";

ii) après les mots "y être nommée", il faut insérer "non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations".

Pour des raisons de clarté, toutefois, il est suggéré de remanier comme suit l'Article II.5 proposé:

"Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Article, une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de l'Organisation, y compris toute réunion du Conseil ou d'un autre organe, autre que les organes à composition restreinte dont il est question ci-dessous, à laquelle l'un quelconque de ses Etats Membres est habilité à participer. Une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes ni y être nommée non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations. Une Organisation Membre n'a pas le droit de participer aux organes à composition restreinte spécifiés dans le Règlement général adopté par la Conférence."

f) Article II.6

Une référence à l'Article III.4 doit être incluse dans l'Article II.6 proposé.

L'Article II.6 proposé serait donc libellé comme suit:

"Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les Règles adoptées par la Conférence, et nonobstant l'Article III.4, une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de l'Organisation à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses Etats Membres n'exercent pas le leur et inversement."

g) Article II.7

L'Article II.7 serait supprimé.

h) Article III.4

La proposition d'amender l'Article III.4 pour y introduire une référence à l'Article II.6 serait abandonnée, vu ce qui a été dit plus haut.

i) Article XIV.3 b)

La Conférence devrait adopter l'Article XIV.3 b) proposé, après suppression du mot "exclusives" placé après le mot "compétences".

L'Article XIV.3 b) proposé serait donc libellé comme suit:

"(...) précisant quels Etats Membres de l'Organisation et Etats non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'Etats Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, et pour être sûr que l'instrument en question contribuera réellement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation d'Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la Commission ou du Comité intéressé."

j) Article XIV.3 b)(bis)

Les deux variantes proposées pour l'Article XIV.3 b)(bis) doivent être fondues, ce qui oblige à modifier quelque peu cet Article, qui serait désormais libellé comme suit:

"Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires, stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale non membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les Etats Membres de l'Organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'Organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des Etats Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne sa participation à ces organes."

k) Article XIV.7

L'Article XIV.7 proposé par la Conférence devrait être approuvé tel quel.

Il serait libellé comme suit:

"-(...) En outre, le Directeur général certifie des copies de ces conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et en transmet une à chaque Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels Etats non membres ou organisations d'intégration économique régionale qui peuvent devenir parties à la convention, à l'accord, à la convention ou à l'accord complémentaires."

l) Article XVIII.6

L'Article XVIII.6 proposé par la Conférence devrait être approuvé sous réserve des amendements ci-après:

- i) après les mots "dépenses administratives" et avant le mot "découlant" il faut insérer les mots "et autres";
- ii) dans la dernière phrase de l'Article XVIII.6 proposé, il faudrait supprimer les mots "montant du".

L'Article XVIII.6 proposé serait donc libellé comme suit:

"Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation. Une Organisation Membre ne participe pas au vote concernant le budget."

2. Les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation soumis à la Conférence devraient être remplacés par le texte ci-après:

Article XLIII - Généralités

Sauf dispositions contraires stipulées dans l'Acte constitutif ou dans la présente partie du Règlement général, les dispositions du Règlement général de l'Organisation applicables aux Etats Membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux Organisations Membres.

Article XLIV - Compétences

1. Tout Etat Membre de l'Organisation peut demander à une Organisation Membre ou à ses Etats Membres de spécifier qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres ou les deux, a compétence pour une question donnée. L'Organisation Membre ou les Etats Membres en cause fournissent l'information ainsi demandée.
2. Avant toute réunion de l'Organisation, l'Organisation Membre ou ses Etats Membres indiquent qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres ou les deux, a compétence pour une question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion. Dans les cas de compétence simultanée, l'Organisation Membre et ses Etats Membres doivent, avant toute réunion de l'Organisation, indiquer qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne ce point particulier de l'ordre du jour.
3. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation Membre et des questions de la compétence de ses Etats Membres, tant l'Organisation Membre que ses Etats Membres peuvent participer au débat. Dans de tels cas, lors de la prise des décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.*

Article XLV - Dispositions relatives à la Conférence

1. L'accréditation des délégués, de leurs suppléants, associés et conseillers d'une Organisation Membre aux sessions de la Conférence est délivrée par le Chef de l'organe exécutif de l'Organisation Membre en cause ou en son nom.
2. Les Organisations Membres ne participent pas à la Commission de vérification des pouvoirs, à la Commission des candidatures, au Bureau, ni à aucun autre organe de la Conférence s'occupant, conformément aux décisions de la Conférence, de ses modalités internes de fonctionnement.

* Commentaire

Ces dispositions ne préjugent pas de l'inclusion ou de la non inclusion, dans le rapport de la réunion, des points de vue de la partie ne disposant pas du droit de vote. Quand le point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit de vote figure dans le rapport, il doit aussi être indiqué dans le rapport qu'il s'agit du point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit de vote.

3. Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions à la Conférence ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLVI - Dispositions relatives au Conseil

Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions au Conseil ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLVII - Quorum et modalités de vote aux réunions de la Conférence et du Conseil

1. Pour déterminer s'il y a quorum aux termes du paragraphe 2 b) de l'Article XII, la délégation d'une Organisation Membre sera prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est nécessaire.

2. Les Organisations Membres ne participent pas au vote pour les postes électifs définis au paragraphe 8 a) de l'Article XII.

Article XLVIII - Dispositions concernant les comités à composition restreinte

Les Organisations Membres ne participent pas au Comité du Programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

3. Les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation devraient être renumérotées en conséquence et les renvois devraient être modifiés en tant que de besoin.

ANNEXE

TEXTE DE COMPROMIS CONCERNANT LES AMENDEMENTS PROPOSES
AUX TEXTES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION*

Article II - Membres et membres associés

Article II.2(bis)

La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 3 du présent Article, qui a déposé une demande d'admission accompagnée d'un instrument officiel par lequel elle accepte les obligations de l'Acte constitutif en vigueur au moment de l'admission. Sous réserve des dispositions de l'Article II.4, toute référence faite dans le présent Acte constitutif aux Etats Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires.

Article II.3

Pour pouvoir demander son admission à l'Organisation en qualité de membre au titre du paragraphe 2(bis) du présent Article, une organisation d'intégration économique régionale doit être composée d'Etats souverains dont une majorité sont Membres de l'Organisation et doit posséder des compétences transférées par ses Etats Membres pour un éventail de questions qui sont du ressort de l'Organisation, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui engagent ses Etats Membres sur ces questions.

Article II.3(bis)

Chaque organisation d'intégration économique régionale qui dépose une demande d'admission à l'Organisation présente, en même temps que sa demande, une déclaration de compétence précisant les questions pour lesquelles ses Etats Membres lui ont transféré leurs compétences.

Article II.3(ter)

Les Etats Membres d'une Organisation Membre sont réputés conserver leurs compétences sur toutes questions pour lesquelles des transferts de compétences n'ont pas été spécifiquement déclarés ou notifiés à l'Organisation.

Article II.3(quater)

Tout changement dans la répartition des compétences entre l'Organisation Membre et ses Etats Membres est notifié par l'Organisation Membre ou ses Etats Membres au Directeur général, qui transmet cette information aux autres Etats Membres de l'Organisation.

* Les mots soulignés sont à ajouter.

Article II.4

Une Organisation Membre exerce les droits liés à sa qualité de membre, en alternance avec ses Etats Membres qui sont membres de l'Organisation, conformément aux règles fixées par la Conférence et dans les domaines de leurs compétences respectives.

Article II.5

Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Article, une Organisation Membre peut participer, pour les questions relevant de sa compétence, à toute réunion de l'Organisation y compris toute réunion du Conseil ou d'un autre organe, autre que les organes à composition restreinte dont il est question ci-dessous, à laquelle l'un quelconque de ses Etats Membres est habilité à participer. En conséquence, une Organisation Membre ne peut être éligible à ces organes ni y être nommée, non plus qu'à tous organes créés conjointement avec d'autres organisations. Une Organisation Membre n'a pas le droit de participer aux organes à composition restreinte spécifiés dans le Règlement général adopté par la Conférence.

Article II.6

Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans les règles adoptées par la Conférence et nonobstant l'Article III.4, une Organisation Membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de l'Organisation à laquelle elle est habilitée à participer, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats Membres habilités à voter à cette réunion. Lorsqu'une Organisation Membre exerce son droit de vote, ses Etats Membres n'exercent pas le leur et inversement.

Article XIV - Conventions et accords**Article XIV.3 b)**

(...) précisant quels Etats Membres de l'Organisation et Etats non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et que les organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'Etats Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur et pour être sûr que l'instrument en question contribuera réellement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation d'Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie

* Les mots soulignés sont à ajouter.

atomique ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la Commission ou du Comité intéressé.

Article XIV.3 b)(bis)

Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale non membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les Etats Membres de l'Organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires mais jouit de droits égaux à ceux des Etats Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes.

Article XIV.7

(...) En outre, le Directeur général certifie des copies de ces conventions, accords, conventions ou accords complémentaires et en transmet une à chaque Etat Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels Etats non membres ou organisations d'intégration économique régionale qui peuvent devenir parties à la convention, à l'accord, à la convention ou à l'accord complémentaires.

Article XVIII - Budget et contributions

Article XVIII.6

Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de Membre de l'Organisation. Une Organisation Membre ne prend pas part au vote concernant le budget.

Règlement général de l'Organisation

Article XLIII - Généralités

Sauf dispositions contraires stipulées dans l'Acte constitutif ou dans la présente partie du Règlement général, les dispositions du Règlement général de l'Organisation applicables aux Etats Membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux Organisations Membres.

* Les mots soulignés sont à ajouter.

Article XLIV - Compétences

1. Tout Etat Membre de l'Organisation peut demander à une Organisation Membre ou à ses Etats Membres de spécifier qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres ou les deux, a compétence pour une question donnée. L'Organisation Membre ou les Etats Membres en cause fournissent l'information ainsi demandée.

2. Avant toute réunion de l'Organisation, l'Organisation Membre ou ses Etats Membres indiquent qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres ou les deux, a compétence pour toute question donnée qui doit être examinée au cours de la réunion et qui, de l'Organisation Membre ou de ses Etats Membres, exercera le droit de vote en ce qui concerne ce point particulier de l'ordre du jour.

3. Dans les cas où un point de l'ordre du jour couvre à la fois des questions transférées dans la sphère de compétence de l'Organisation Membre et des questions de la compétence de ses Etats Membres, tant l'Organisation Membre que ses Etats Membres peuvent participer aux débats. Dans de tels cas, lors de la prise de décisions, la réunion ne tiendra compte que des interventions de la partie disposant du droit de vote.

Commentaire

Ces dispositions ne préjugent pas de l'inclusion ou de la non-inclusion, dans le rapport de la réunion, des points de vue de la partie ne disposant pas du droit de vote. Quand le point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit de vote figure dans le rapport, il doit aussi être indiqué qu'il s'agit du point de vue de la partie qui ne dispose pas du droit de vote.

Article XLV - Dispositions relatives à la Conférence

1. L'accréditation des délégués, de leurs suppléants, associés et conseillers, d'une Organisation Membre aux sessions de la Conférence est délivrée par le chef de l'organe exécutif de l'Organisation Membre en cause ou en son nom.

2. Les Organisations Membres ne participent pas à la Commission de vérification des pouvoirs, à la Commission des candidatures ni au Bureau, ni à aucun autre organe s'occupant, conformément aux décisions de la Conférence, de ses modalités internes de fonctionnement.

3. Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions à la Conférence ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

Article XLVI - Dispositions relatives au Conseil

Les Organisations Membres ne peuvent exercer de fonctions au Conseil ni dans aucun de ses organes subsidiaires.

* Les mots soulignés sont à ajouter.

Article XLVII - Quorum et modalités de vote aux réunions de la Conférence et du Conseil

1. Pour déterminer s'il y a quorum, aux termes du paragraphe 2 b) de l'Article XII, la délégation d'une Organisation Membre sera prise en compte dans la mesure où elle a le droit de voter à la réunion à laquelle le quorum est nécessaire.

2. Les Organisations Membres ne participent pas au vote pour les postes électifs définis au paragraphe 8 a) de l'Article XII.

Article XLVIII - Dispositions concernant les comités à composition restreinte

Les Organisations Membres ne participent pas au Comité du Programme, au Comité financier ni au Comité des questions constitutionnelles et juridiques.

3. Les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation devraient être renumérotées en conséquence et les renvois devraient être modifiés en tant que de besoin.

* Les mots soulignés sont à ajouter.